



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 017-2023

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'encadrer le déneigement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TERRITOIRE ASSUJETTI**
Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 3 **PERSONNES ASSUJETTIES**
Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 4 **TERMINOLOGIE**
À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent article.

Arrêt de neige

Un arrêt de neige est un dispositif servant à éviter le glissement brutal de la neige ou de la glace accumulée sur le toit.

Il existe plusieurs sortes d'arrêts de neige. Ils peuvent être individuels, ressemblant à de petits crochets ou becs à disposer en quinconce sur la toiture. Les arrêts de neige peuvent être en métal ou en bois.

En quinconce

Disposé en cinq : quatre aux coins d'un quadrilatère et un au milieu de celui-ci. Cette forme a l'avantage d'être discrète et esthétique.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 5

RÈGLES POUR L'INSTALLATION DE BALISES DE DÉNEIGEMENT

L'installation de balises de déneigement sur un terrain doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elles peuvent être installées exclusivement durant la période comprise entre le 1 octobre et le 15 avril;
2. Être positionnées à plus de 1 mètre du bord de la rue sans les trottoirs;
3. Être positionnées à plus de 0,5 mètre après le trottoir;
4. Être d'une hauteur de 2 mètres maximum et d'une largeur de 5 centimètres et plus;
5. Être de couleur vive ou constituées d'un matériau réfléchissant ou comportant une caractéristique physique permettant d'être visibles en tout temps;

ARTICLE 6

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans l'emprise riveraine.

ARTICLE 7

DÉNEIGEMENT, DÉVERSEMENT ET ACCUMULATION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

- 7.1 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer, souffler ou déverser sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.2 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer, souffler ou déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.3 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.
- 7.4 Il est interdit à toute personne de projeter ou déposer sur la voie publique de la glace ou de la neige provenant de son terrain ou de sa propriété ou de celle dont il assume le déblaiement, ce fait constituant une nuisance.

ARTICLE 8

CONTRÔLE DE LA NEIGE SUR LES TOITS DES BÂTIMENTS EN BORDURE DE RUE

L'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire peut devenir une source de danger pour le public lors de glissement.

- 8.1 Tout bâtiment principal ou accessoire dont le toit peut causer des chutes de neige ou de glace vers une rue, une ruelle, un sentier piétonnier ou un stationnement privé ou public doit être pourvu d'un arrêt de neige solidement attaché à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

8.2 Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment devient une source de danger pour le public, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 9

Le conseil municipal autorise le responsable des travaux publics à appliquer ce règlement.

ARTICLE 10

CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 11

Le présent règlement portant le numéro 017-2023 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 15 JANVIER 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 décembre 2023
Adoption du règlement :	15 janvier 2024
Avis public et certificat de publication :	16 janvier 2024
Entrée en vigueur du règlement :	16 janvier 2024

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyane Forest
Mairesse



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 017-2023:

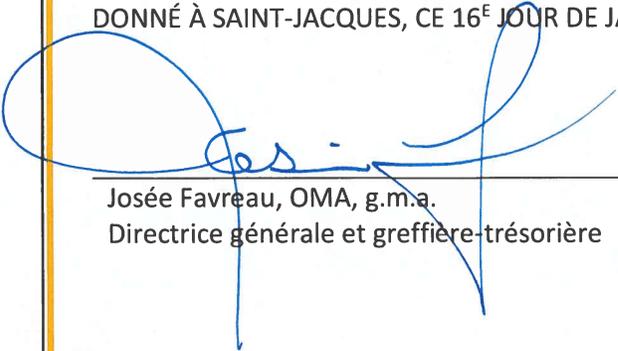
QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 15 janvier 2024, a adopté le règlement suivant :

017-2023 : RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 16^E JOUR DE JANVIER 2024.



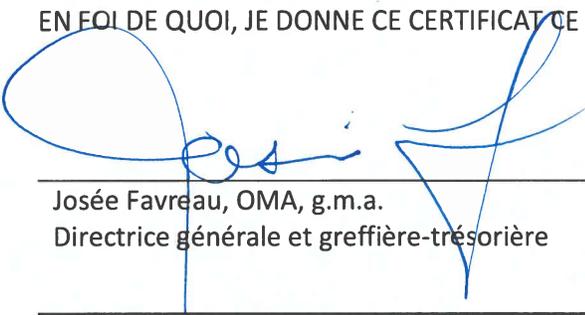
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 16 janvier 2024.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 16 janvier 2024.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 16^E JOUR DE JANVIER 2024.



Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière
